

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 18 FÉVRIER 2021**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 18 février 2021, à 16 heures, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, Mme BAGNIS, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme PELLOQUIN

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M. DECOUTURE, Mme THIERRY, M. ALVISI, M. MOFREDJ, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, M. BARRIELLE, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR, M. CALENDINI

POUVOIRS:

M. YTIER (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ (donne pouvoir à Mme BRAHEM), M. BOUCHER (donne pouvoir à M. CARUSO), Mme WEITZ (donne pouvoir à M. ROUX), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme PELLOQUIN), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme VIVILLE (donne pouvoir à Mme MALLART), Mme MERCIER (donne pouvoir à M. BELIERES), Mme COSSON (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à Mme PIVERT), M. YAHATNI (donne pouvoir à Mme SOURD), Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme BOSSHARTT)

EXCUSES:

Mme HAENSLER (absente excusée), M. CAPTIER (absent excusé)

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 21 JANVIER 2021

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Contrat de projet CFA.

JDG

4.2

Service Ressources Humaines

Contrat de projet CFA.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a profondément modifié le cadre de l'action administrative qui sans remettre en cause le principe du statut assoupli le recours aux contractuels et offre de nouveaux outils au service d'une administration moderne.

À cet égard, en application de l'article 3 II de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années et ne peut donner lieu à CDI.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi. La publication doit comporter la mention d'un recrutement sur un contrat de projet. Un agent titulaire tout comme un contractuel peut candidater sur ce type de poste. Si un agent titulaire est retenu, il sera alors détaché dans le cadre de ce contrat de projet.

La ville possède un CFA municipal depuis plus de 30 ans, qui aujourd'hui forme un peu moins de 200 apprentis par an. Il accueille les apprentis en externat du CAP au BTS. Il est animé par une vingtaine de professeurs expérimentés. Le taux moyen de réussite avoisine les 95 %.

Le secteur de l'apprentissage connaît un profond bouleversement sous l'impulsion du Président de la République qui entend faire de l'apprentissage une voie d'excellence. À cet égard, l'État fait rentrer l'apprentissage dans le domaine concurrentiel afin de tirer profit de l'émulation entre les acteurs du secteur.

Le CFA s'inscrit dans cette nouvelle dynamique et entend devenir un acteur majeur de la formation professionnelle tourné à la fois vers les artisans et PME mais aussi au cœur du développement de nouvelles filières en lien avec les attentes des jeunes.

Pour mener à bien cette ambition, le CFA doit rapidement mener plusieurs chantiers :

- Mise en place d'une démarche certification qualité « Qualiopi », rendue obligatoire par la loi n°2018-771 article 6 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui prévoit l'obligation de certification par un organisme tiers sur la base d'un référentiel national unique pour continuer à bénéficier de fonds publics ou mutualisés, avant le 31 décembre 2021 ;
- Demande de l'agrément du CFA en tant qu'organisme de formation. L'objectif de la mission étant la constitution du dossier d'agrément pour que la commune soit agréée en tant qu'organisme de formation ;
- Et également piloté le pré projet de construction du nouveau CFA en étudiant notamment les potentiels de développement de nouvelles filières attendues sur le CFA.

Dans ce cadre, il est proposé de recourir aux opportunités de la loi de 2019 en créant un poste non permanent de niveau catégorie A ouvert aux statutaires comme aux contractuels.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le décret n° 2020-170 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Considérant le projet décrit précédemment visant à conforter et développer le CFA municipal ;
- Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet relèvent de la catégorie A (cadre d'emploi des attachés territoriaux) ;
- Considérant que le CFA doit posséder l'agrément organisme de formation au plus tard le 31 décembre 2021 et avoir mis en place une « démarche qualité » à la même échéance. Le pré projet du futur CFA devra être au printemps 2022 entré dans sa phase opérationnelle. La réalisation de ces objectifs déterminera la fin de la relation contractuelle. L'élue du secteur et la DGA concernées auront en charge le suivi de ces projets, l'évaluation et le contrôle du résultat attendu ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE la création d'un emploi non permanent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, après le respect de la période de vacance prévue par les textes.
- DIT que l'agent devra justifier d'une expérience réussie et probante dans l'insertion des jeunes, l'accompagnement des jeunes en formation et d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans, disposer d'une connaissance probante de l'apprentissage et de ses enjeux. Il possédera en outre à minima un diplôme d'étude supérieure de niveau Bac +3 et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'attaché territorial.

- DIT que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 12 mois. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
- DIT que si le projet ne peut pas se réaliser, ou si le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

2 - DELIBERATION N°002 : SERVICE ASSEMBLEES : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Avenant n° 2 - Commande Publique.

AM/LP

5.3

Service des Assemblées

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Avenant n° 2 - Commande Publique.

Par délibération du 21 novembre 2009, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité conclue avec la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Depuis le 8 janvier 2010, la transmission des actes soumis au contrôle de légalité se fait par voie dématérialisée.

Dans la continuité de cette dématérialisation, l'avenant N°1 a été signé le 10 avril 2012 pour la télétransmission des documents budgétaires, par délibération du 5 avril 2012.

Actuellement, cette convention ne permet pas la télétransmission des actes relatifs à la commande publique. Il est nécessaire de procéder à la modification de la convention initiale par la signature du présent avenant n°2 afin d'étendre la dématérialisation aux actes de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur délibéré :

- DECIDE d'autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant n°2 ci-joint à la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture des Bouches-du-Rhône pour mettre en œuvre la télétransmission des documents relatifs à la commande publique au contrôle de légalité.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU des Canourgues à Salon-de-Provence.

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Approbation de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU des Canourgues à Salon-de-Provence.

La présente convention porte sur le quartier des Canourgues identifié parmi les quartiers d'intérêt régional dans l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain : les Canourgues, QP6013029, Salon-de-Provence, Bouches-du-Rhône.

La stratégie du projet NPRU des Canourgues portée par la municipalité est audacieuse. Elle vise à réintégrer le quartier dans un processus global de développement, en le considérant comme une ressource forte de la ville et du pays salonais. Le projet a été co-construit par les habitants, techniciens, acteurs locaux, partenaires et élus : « oxygéner, mixer, ouvrir » en sont les maîtres-mots. Pour répondre à ces objectifs, le projet prévoit une intervention lourde sur les bâtiments, les équipements et les espaces publics et se saisit de plusieurs enjeux :

- pôle d'attractivité pour positionner le quartier comme une nouvelle centralité au nord de l'agglomération ;
- opérer un changement d'image par l'amélioration du cadre vie et par l'implantation d'équipements structurants et innovants répondant aux besoins du quartier, de la ville et de l'agglomération ;
- Améliorer les conditions résidentielles du parc LLS et proposer une nouvelle offre de logements privés ;
- restructurer les espaces extérieurs pour une circulation et des usages pacifiés ;
- ouvrir le quartier à son environnement proche notamment par les franges Sud et Est ;

Le traitement de ces enjeux de façon conjointe en s'appuyant sur un contexte immobilier favorable répond à l'objectif de mixité sociale et urbaine. In fine, l'objectif est une sortie de la géographie prioritaire par un effet levier s'appuyant sur le projet de territoire et articulant les effets du NPRU aux dispositifs de droit commun et du contrat de ville.

De plus, les objectifs urbains d'envergure métropolitaine sont définis dans la convention-cadre de la métropole Aix-Marseille-Provence. Ils inscrivent le projet de renouvellement urbain dans des objectifs stratégiques intégrés et complémentaires aux politiques de droit commun notamment en matière d'habitat.

La présente convention pluriannuelle s'appuie sur le dossier élaboré à la suite du protocole de préfiguration de la métropole Aix-Marseille-Provence-Salon-de-Provence n° 506 cofinancé par l'ANRU, conformément au dossier type prévu à l'annexe II du RGA relatif au NPNRU.

Suite au Comité de Pilotage du 20 septembre 2019 à Salon-de-Provence, le Comité National d'Engagement du 9 octobre 2019 de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), regroupant l'ensemble des partenaires nationaux et locaux, a validé les éléments du projet de renouvellement urbain des Canourgues (plan guide et dossier de synthèse) et acté des participations financières de l'ensemble des partenaires (maquette financière annexe C02 de la présente convention).

La présente convention pluriannuelle a été co-rédigée par les services de l'État (ANRU et DDTM) et les services de la Métropole et a fait l'objet d'une validation par l'Agence Nationale de Renouveau Urbain et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 27 novembre 2020.

La gouvernance du projet de renouvellement urbain des Canourgues est transversale. La Métropole Aix-Marseille-Provence, par sa compétence Politique de la Ville, est porteuse du projet de renouvellement urbain. La municipalité co-pilote le projet avec les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour assurer la cohérence parfaite du renouvellement urbain avec le projet de la ville et les différentes politiques communales.

La durée du conventionnement avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbain est de 8 ans (2021-2028). Les opérations et les aménagements pour le quartier s'étendent jusqu'en 2030. Toutes les opérations devront débuter avant le 31 décembre 2024 comme prévu dans le règlement général de l'ANRU (RGA). Les partenaires et financeurs signataires de cette convention sont :

- Agence nationale de rénovation urbain (ANRU) ;
- Etat ;
- Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Ville de Salon-de-Provence ;
- 13 Habitat ;
- Unicil ;
- Logirem ;
- Action logement ;
- Foncière logement ;
- Région Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- Département des Bouches-du-Rhône ;
- Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

La signature de la convention se fera électroniquement via les outils mis à dispositions par l'ANRU.

Dans le cadre de ce conventionnement, la ville de Salon-de-Provence est :

- maîtrise d'ouvrage (MOA) sur des opérations d'aménagement d'ensemble et des équipements publics de proximité ;
- co-financeur des opérations aménagements d'ensemble (portées par la Métropole Aix-Marseille-Provence) ;

La présente délibération vise à approuver la convention NPNRU du projet de renouvellement urbain des Canourgues et les engagements financiers de la Ville de Salon-de-Provence auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à autoriser la signature de tous les documents y afférents.

Le coût prévisionnel du projet de renouvellement urbain toutes maîtrises d'ouvrages confondues (AMP, Métropole, bailleurs sociaux, Ville de Salon-de-Provence et autres....), tel qu'indiqué à l'annexe C02 de la présente convention, est estimé à ce jour à 137 073 841 euros HT.

L'engagement financier de la ville de Salon-de-Provence sur les 10 prochaines années pour l'ensemble du projet de renouvellement urbain du QPV des Canourgues s'élève à 12 764 538 euros TTC. Il se décline sur plusieurs types d'opérations soit en maîtrise d'ouvrage soit en co-financement :

- aménagements d'ensemble 10 422 281 € TTC ;
- équipements publics de proximité 2 342 257 € TTC.

Une partie des opérations dont la municipalité est maîtrise d'ouvrage fait l'objet de recettes de plusieurs co-financeurs : l'Agence nationale de renouvellement urbain, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces recettes s'élèvent à 1 673 745 euros. Le reste à charge pour la municipalité est donc de 11 090 793 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention pluriannuelle de renouvellement urbain co-financé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU des Canourgues à Salon-de-Provence.
- AUTORISE monsieur le maire ou l'élu délégué à la Politique de la ville, à signer la convention et tout document nécessaire à la réalisation du projet visé.
- DIT que les crédits nécessaires sont et seront prévus au budget 2021 et suivants.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Educatif Local - Versement de subventions aux associations - Année 2021.

SB/EH

7.5

Service Jeunesse

Projet Educatif Local - Versement de subventions aux associations - Année 2021.

Dans le cadre du Projet Éducatif Local (P.E.L), la Commune verse chaque année des subventions aux associations pour mettre en œuvre des actions répondant aux axes définis dans ce cadre.

Afin de permettre la continuité des actions des associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur les montants prévisionnels pour ces subventions 2021 tel que mentionnés dans le tableau ci-dessous :

| Structures | Actions / Projets | Montant Prévisionnel 2021 | Acompte 2021 (Taux 80%) Conseil Municipal du 18/02/2021 |
|----------------------------|---|------------------------------|--|
| AAGESC | ALSH 4/12 ans | 35 000 € | 28 000 € |
| AAGESC | Foot Éducatif | 15 300 € | 12 240 € |
| Ludothèque Pile et Face | Actions de proximité | 13 000 € | 10 400 € |
| CAVM | Pôle de compétence Développement Durable | 10 000 € | 8 000 € |
| Mosaïque | ALSH 4/11 ans | 10 000 € | 8 000 € |
| Total | | 83 300 € | 66 640,00 € |

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement des subventions 2021 selon la répartition ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions de financement correspondantes.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2021, Chapitre 65, Article 65748.

UNANIMITE

POUR : 41
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2021.

Réajustements 2020.

EH/GG/CBC

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2021.

Réajustements 2020.

Dans le cadre de sa politique éducative et notamment au sein du P.E.L (Projet Éducatif Local), la Commune soutient les associations Salonnaises (Accueils Collectifs de Mineurs) en s'engageant à verser des subventions aux associations pour l'utilisation de transports occasionnels et l'organisation de la restauration durant les vacances scolaires.

Ces dernières années, des contraintes logistiques ont été relevées dans l'exécution de ces missions. La Commune a souhaité se repositionner en s'engageant à verser des subventions aux associations concernées afin qu'elles puissent organiser elles-mêmes leurs sorties et employer directement le personnel de restauration.

Dans un souci de continuité des actions menées et de soutien financier, l'Assemblée délibérante est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement des subventions (correspondant à 80% du montant prévisionnel annuel) aux associations, pour l'attribution de transports et de la restauration durant les vacances scolaires au titre de l'exercice 2021. Des conventions correspondantes seront établies entre les différentes parties afin d'asseoir les conditions d'exécution signées préalablement.

Les montants prévisionnels des subventions 2021 pour les sorties organisées et la restauration pendant les vacances scolaires s'établissent de la manière suivante.

Versement des subventions transports :

| Structures | Actions / Projets | Total prévisionnel Subventions 2021 | Type | Conseil Municipal du 18 février 2021 |
|-------------------------------------|-------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Office de la Jeunesse et des Sports | ACM 4/12 ans | 4 400,00 € | Acompte 2021 / 80% | 3 520,00 € |
| Salon Vacances Loisirs | ACM 4/12 ans | 3 600,00 € | Acompte 2021 / 80% | 2 880,00 € |
| Mosaïque | ACM 4/12 ans | 5 200,00 € | Acompte 2021 / 80% | 4 160,00 € |
| AAGESC | ACM 4/14 ans | 4 000,00 € | Acompte 2021 / 80% | 3 200,00 € |
| CAVM | Familles | 2 800,00 € | Acompte 2021 / 80% | 2 240,00 € |
| Total prévisionnel : | | 20 000,00 € | Total Structure (Acompte 2021) : | 16 000,00 € |

Versement des subventions restauration :

| Structures | Actions / Projets | Total prévisionnel Subvention 2021 | Type | Conseil Municipal du 18 février 2021 |
|-------------------------------------|-------------------|------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Office de la Jeunesse et des Sports | ACM 4/12 ans | 8 000,00 € | Acompte 2021 / 80% | 6 400,00 € |
| Salon Vacances Loisirs | ACM 4/12 ans | 7 000,00 € | Acompte 2021 / 80% | 5 600,00 € |
| Mosaïque | ACM 4/12 ans | 6 500,00 € | Acompte 2021 / 80% | 5 200,00 € |
| AAGESC | ACM 4/14 ans | 6 500,00 € | Acompte 2021 / 80% | 5 200,00 € |
| Total prévisionnel : | | 28 000,00 € | Total Structure (Acompte 2021) : | 22 400,00 € |

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal s'était prononcé sur le versement d'une subvention prévisionnelle aux associations, dans le cadre de la restauration durant les vacances scolaires au titre de l'exercice 2020. Un acompte de 80 pourcents a déjà été perçu par chaque structure concernée.

Au regard du bilan de l'année écoulée, le montant des subventions, calculées sur une estimation annuelle d'activité, atteste que les acomptes versés en 2020 donnent lieu à des réajustements, qu'ils soient au bénéfice de la collectivité ou des associations.

Réajustements des subventions transports :

| Structures | Subvention 2020 votée | Subvention 2020 versée Acompte 80% | Dépense réalisée par la structure Factures 2020 | Réajustement |
|---|-----------------------|------------------------------------|--|--------------|
| Office de la Jeunesse et des Sports (*) | 4 400,00 € | 3 520,00 € | 2 780,00 € | -740,00 € |
| Salon Vacances Loisirs (*) | 3 600,00 € | 2 880,00 € | 1 640,00 € | -1 240,00 € |
| Mosaïque | 5 200,00 € | 4 160,00 € | 5 200,00 € | 1 040,00 € |
| AAGESC | 4 000,00 € | 3 200,00 € | 4 000,00 € | 800,00 € |
| CAVM | 2 800,00 € | 2 240,00 € | 2 800,00 € | 560,00 € |
| Total prévisionnel : | 20 000,00 € | 16 000,00 € | (*) Ajustements en défaveur de la structure (trop-perçu) | |

Réajustements des subventions restauration :

| Structures | Subvention 2020 votée | Subvention 2020 versée Acompte 80% | Dépense réalisée par la structure Bilans 2020 | Réajustement |
|-------------------------------------|-----------------------|------------------------------------|--|--------------|
| Office de la Jeunesse et des Sports | 7 500,00 € | 6 000,00 € | 6 205,25 € | 205,25 € |
| Salon Vacances Loisirs (*) | 6 500,00 € | 5 200,00 € | 4 992,32 € | -207,68 € |
| Mosaïque (*) | 6 500,00 € | 5 200,00 € | 4 472,99 € | -727,01 € |
| AAGESC (*) | 6 500,00 € | 5 200,00 € | 4 869,52 € | -330,48 € |
| Total prévisionnel : | 27 000,00 € | 21 600,00 € | (*) Ajustements en défaveur de la structure (trop-perçu) | |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7 ;
- Vu les délibérations du 15 décembre 2016 et du 30 janvier 2019 relatives au versement de subvention aux associations dans le cadre d'une part, de la restauration pendant les vacances scolaires et d'autre part, des transports occasionnels pendant les vacances scolaires ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement des subventions 2021 pour les transports et la restauration durant les vacances scolaires selon la répartition des tableaux ci-dessus.
- APPROUVE les réajustements présentés dans les tableaux ci-dessus.
- DECIDE de procéder aux réajustements 2020 tels que précisés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer les conventions de financement correspondantes avec les associations concernées.
- DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits de l'exercice budgétaire en cours d'exécution, chapitre 65 article 65748.
- DIT que les recettes correspondantes seront prévues sur l'exercice budgétaire en cours d'exécution.
- DIT que les subventions seront prévues sur l'exercice budgétaire 2020 au Chapitre 65, Article 6574, Fonction 422.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif YES 2021.

EH/GG/CBC

8.2

Service Jeunesse

Dispositif YES 2021.

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la commune de Salon-de-Provence a mis en place le dispositif YES depuis plusieurs années par délibération du 27 juin 2002 modifiée le 21 février 2018.

Celui-ci a pour objectifs de :

- favoriser l'accessibilité aux différentes actions de loisirs éducatifs ainsi qu'aux événements proposés par la municipalité ;
- maintenir le nombre de partenaires afin de proposer une offre de loisirs diversifiée aux jeunes en fonction de leurs attentes et de leurs besoins, et d'inciter les partenaires à s'impliquer davantage au sein du dispositif ;
- améliorer l'information, la communication sur l'ensemble des actions et des événements développés en direction des jeunes et de leurs familles.

La commune renouvelle la mise en place de cette action pour tous les jeunes de 6 à 25 ans résidant à Salon-de-Provence.

La valeur du carnet est unique pour tous, son montant est de 25 € et se décline comme suit : 2 coupons sports, 2 coupons culture, 1 coupon libre d'une valeur de 5 € chacun. Pour 2021, la ville prévoit donc l'édition de 3 400 carnets.

Les autres outils du dispositif sont une carte gratuite, un guide de l'utilisateur informant des réductions accordées par les partenaires et les 40 atouts spécifiques YES / PRE d'une valeur de 50 € chacun.

La carte nommée « YES » est nominative, non cessible, gratuite et renouvelable obligatoirement chaque année.

Ces outils permettent de réduire le coût des activités, d'accorder des réductions ou une gratuité sur un certain nombre de loisirs et de lieux culturels pour les jeunes utilisateurs.

| La liste des structures partenaires est la suivante (liste non exhaustive) : | |
|--|-------------------------------------|
| A.A.G.E.S.C | La Matrice VR |
| Académie de Boxe Française | Laser Game Evolution |
| AccroPassion | Les Archers Salonais |
| Aerial Art Studio | Les Estivades des Roquilles |
| Association Internationale de Musique de chambre | Les Pieds sur Scène |
| Association Mosaïque | Librairie Interlude |
| Association pour la programmation de l'espace Charles Trénet | Librairie La portée des mots |
| Association pour la promotion et le développement du Théâtre Armand | Librairie Le Grenier d'Abondance |
| Athlétic Club Salonais | Librairie Maison de la Presse |
| Badminton Salonais | Ludothèque Pile et Face |
| Bowling de la Pyramide | Ma City |
| Bowling Star Salon | Maison des Jeunes et de la Culture |
| Boxing Club Salonais | Mezza Voce |
| Boxing Training 13 | Nostra Tennis Club |
| Café Musique l'USINE/scènes et cinés ouest provence | Office de la Jeunesse et des Sports |
| Centre Équestre des Oliviers | OJL Portail Coucou |
| Centre Équestre Salonais | Pop Théâtre Compagnie |
| Cinéma Société d'expansion du Spectacle SES | Provence Sport Taekwondo |
| Club des Nageurs Salonais | Rugby Club Salon XIII |
| Club Omnisport Loisirs et Culture | Salon Bel Air Football Club |
| Club Sportif et Artistique | Salon Billard Club |
| Club VTT Salonais | Salon Cycloport |
| Dalbe Salon – L'Hirondelle Créative | Salon de Musique |
| Danse Création Passion | Salon Handball Club Provence |
| Dojo Omnisports Nostradamus | Salon Hockey Club |
| Échiquier Nostradamus | Salon Nord |
| École d'orgue et de piano | Salon Tennis de Table |
| École de Violoncelle | Salon Triathlon |
| École du Théâtre Municipal Armand | Salon Vacances Loisirs |
| Écuries du Mas Neuf | Salon Volley Ball Club |
| Escrime Pays Salonais | SAPELA Basket 13 |
| Festival International de Piano | Sporting Club Salonais |
| Festival Les Suds | Stage les passionnés / JM Events |
| GEG Academy | Street M Dance |
| | Théâtre Côté Cour |
| | U.A.I.C.F. |
| | Une Journée Avec Les Beatles |
| | Yoseikan Pays Salonais |

| | |
|--|--------------------------------|
| G.E.R.C.S.M GR Club Salon Grans Haloa Music IMFP La Foulée Salonaise | Yutaozenqi Zoo de La Barben |
|--|--------------------------------|

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes des conventions de partenariat entre la ville et les structures partenaires.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée, à signer, avec les structures et associations partenaires du dispositif, les conventions carte YES et les conventions carnet Atouts YES nécessaires à la mise en place de cette action en faveur de la jeunesse.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget en cours d'exécution, Chapitre 011, Article 6228.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION JEUNESSE : Remboursement exceptionnel pour trop-perçu.

SB/FG

7.10

Guichet Enfance Jeunesse

Remboursement exceptionnel pour trop-perçu.

La régie du Guichet Enfance Jeunesse est en charge de la facturation des diverses prestations enfance-jeunesse et assure le recouvrement des montants dus par les usagers.

Depuis janvier 2020, les familles ont la possibilité de régler leurs factures grâce à un nouveau mode de paiement, les chèques CESU dématérialisés. Les paiements en CESU ne peuvent cependant être acceptés que pour les prestations Petite Enfance (crèches ou centres aérés) et l'accueil périscolaire, mais en aucun cas pour les prestations de restauration scolaire.

Madame BERRAHOU a utilisé pour la 1ère fois le paiement en CESU dématérialisés pour régler sa facture de septembre 2020. Cette dernière comportait des prestations crèches pour 16,78 € et des prestations de restauration scolaire pour 91,52 €, soit un total facture de 108,30 €.

S'agissant d'une première utilisation de la plate-forme dématérialisée, Madame BERRAHOU a validé le paiement du montant total de la facture. Ayant constaté son erreur, elle a réglé immédiatement une seconde fois en ligne le montant de 91,52 € pour ne pas rester redevable mais a sollicité l'indulgence de l'administration face à cette erreur involontaire et demandé le remboursement du trop-perçu en chèques CESU dématérialisés.

Considérant la complexité que peut représenter l'utilisation d'un nouveau dispositif de paiement dématérialisé et que l'erreur constatée a eu lieu lors de la toute première utilisation de cette plateforme par Madame BERRAHOU, considérant que la famille s'est toujours acquittée des factures émises avec beaucoup de régularité et qu'aucun impayé ou retard de paiement n'est à déplorer depuis 2018, il est proposé de lui accorder à titre exceptionnel le remboursement de la somme indûment perçue pour un montant total de 91,52 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement exceptionnel à consentir à Madame Fatima BERRAHOU pour un montant de 91,52 €.
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 65, Article 65888.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

8 - DELIBERATION N°008 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement : sinistre Monsieur Jean-Pierre GUIDICELLI.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement : sinistre Monsieur Jean-Pierre GUIDICELLI.

Le 15 juillet 2020, lors de la manipulation d'une imprimante par un agent du Service Informatique, la paire de lunettes de Monsieur Jean-Pierre GUIDICELLI, posée sur son bureau, a été endommagée. Monsieur GUIDICELLI a dû s'acquitter du montant des réparations.

La facture relative aux réparations de la paire de lunettes s'élève à 224, 30 € TTC.

Si la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis/Allianz et couvrant ce dommage prévoit toutefois une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

Monsieur GUIDICELLI a sollicité la commune pour le remboursement des frais occasionnés par ce sinistre, suite au refus de prise en charge de sa mutuelle en date du 21 août 2020.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser le remboursement auprès de Monsieur GUIDICELLI des frais de réparation d'un montant de 224, 30 € TTC conformément à la facture du 17 octobre 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement à Monsieur Jean-Pierre GUIDICELLI des frais de réparation d'un montant de 224,30 € TTC conformément à la facture du 17 octobre 2020 de l'enseigne LYNX Optique.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2021 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

9 - DELIBERATION N°009 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Atlas de la Biodiversité communale.

FG/AB/LB

7.5

Services Techniques Municipaux

Atlas de la Biodiversité communale.

Les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ont été initiés par le Ministère en charge de l'Environnement en 2010, dans le cadre de l'Année internationale pour la biodiversité, et ont été menés sur environ 300 communes en 6 ans. Dans l'objectif de continuer à soutenir ces ABC, outils importants pour les collectivités, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a lancé un premier appel à projets visant à financer des ABC en juillet 2017. L'Office Français de la Biodiversité est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. Créé au 1er janvier 2020, l'OFB est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Le franc succès de ce premier appel (réalisation de l'ABC sur 703 communes) ainsi que les objectifs annoncés le 4 juillet 2018 par le Gouvernement dans le cadre du Plan Biodiversité, ont conduit l'OFB à lancer en 2018 un deuxième appel à projets. A ce jour ce sont plus de 1761 communes et intercommunalités qui sont déjà impliquées dans un ABC.

La commune a candidaté, pour la réalisation d'un ABC, dans le cadre du 4ème appel à projets de l'OFB.

Un ABC est un véritable outil stratégique de l'action locale et offre bien au-delà d'un simple inventaire naturaliste, une cartographie des enjeux de la biodiversité à l'échelle de la commune.

C'est un outil d'information et d'aide à la décision avec plusieurs objectifs :

- Mieux connaître la biodiversité du territoire communal et identifier les enjeux spécifiques qui y sont liés ;
- Sensibiliser et mobiliser les acteurs socio-économiques et les citoyens à la préservation de cette biodiversité, valoriser son patrimoine naturel (flore et faune) ;

- Intégrer les enjeux de la biodiversité en amont des différentes démarches d'aménagement et de gestion du territoire.

Pour la durée totale du projet, la Ville a prévu un budget de 60 000 € HT pour la réalisation de l'ABC. En conséquence, je vous propose de solliciter Monsieur le Directeur Général de l'OFB dans le cadre de l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé pour la réalisation de l'ABC sur 2021-2022-2023, conformément au plan de financement suivant :

| Intitulé opération | Dépenses HT | OFB | Ville |
|-----------------------------------|-------------|-------------|----------|
| Atlas de la Biodiversité Communal | 60 000 € | 48 000,00 € | 12 000 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2021-2022-2023.
- SOLLICITE l'Office Français de la Biodiversité en faveur d'un financement au taux de 80 %.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

10 - DELIBERATION N°010 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté des établissements scolaires et recevant des enfants.

GF/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté des établissements scolaires et recevant des enfants.

Le Département des Bouches du Rhône a renouvelé le dispositif d'aide aux communes pour le financement des équipements en faveur de la sécurité publique. Il permet, notamment, de subventionner des équipements de prévention contre les intrusions dans et aux abords des établissements scolaires ainsi que des bâtiments recevant des enfants.

La Ville a le projet de conduire un programme de travaux, au titre de l'année 2021, sur les sites suivants et pour un montant de 177 123,60 € HT.

- l'ensemble Marceau Ginoux ;
- la maternelle des Canourgues ;
- la maternelle de la Bastide-Haute ;
- le « Mille-Club » des Bressons.

Je vous invite donc à solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental conformément au plan de financement ci-dessous :

| TYPE DE PRESTATIONS | MONTANT HT | DEPARTEMENT | COMMUNE |
|---|--------------|--------------|-------------|
| Anti-intrusion et contrôle d'accès PPMS | 177 123,60 € | 141 698,90 € | 35 424,70 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations susvisées ci-dessus.
- SOLLICITE le Conseil Départemental dans le cadre de l'octroi d'une subvention conformément au plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document inhérent.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

11 - DELIBERATION N°011 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subventions au département et à l'Etat en faveur de la sécurité publique : déploiement du réseau de vidéosurveillance et acquisition d'équipements pour la Police Municipale.

GF/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subventions au département et à l'Etat en faveur de la sécurité publique : déploiement du réseau de vidéosurveillance et acquisition d'équipements pour la Police Municipale.

Le Département des Bouches du Rhône a renouvelé et étendu un dispositif d'aide aux communes pour le financement des équipements en faveur de la sécurité publique. Par ailleurs, l'État à travers le Fonds Interministériel de Prévention contre la Délinquance, mobilise des subventions pour le même objet.

Je vous invite donc à solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental et M. le Préfet en faveur de :

- l'installation de neuf caméras de vidéoprotection sur les sites suivants :
 - Square Jean XXIII ;
 - Nouveaux locaux du service des Espaces Verts ;
 - Ecole primaire Viala Lacoste ;
 - Chemin Viougues / Tamaris/ Vieille Route de Pélissanne ;
 - Chemin de la Sagne et du Quintin ;
 - Route de Miramas / Pont de Casino ;
 - Gandonne, cuisine centrale ;
 - Montée de la Transhumance, le Rocher ;
 - Nouvelle crèche de Bel Air.
- l'acquisition d'équipements pour la Police Municipale tels que les gilets pare-balles simples et lourds, les caméras piétons ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental pour :
 - le remplacement de quatorze caméras qui ont une vétusté de plus de cinq ans, réparties à travers la ville ;
 - la mise en œuvre de contrôles d'accès sur l'Espace Charles Trenet, Etablissement Recevant du Public ;
 - l'acquisition d'un véhicule cynophile pour la police municipale ;

conformément au plan de financement ci-dessous :

| TYPE DE PRESTATIONS | MONTANT HT | ÉTAT | DÉPARTEMENT | COMMUNE |
|--|--------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Installation de nouvelles caméras | 129 282,76 € | 25 856,55 € (20%) | 64 641, 38 € (50 %) | 38 784, 83 € (30%) |
| Remplacement de caméras existantes | 41 428,80 € | / | 29000, 16 € (70%) | 12 428,64 € (30 %) |
| Mise en œuvre contrôle accès Espace Charles Trenet | 72 000,00 € | / | 50 400 € (70%) | 21 600€ (30 %) |
| Acquisition gilets pare-balles simples | 1 375,00 € | 1 250,00 € (90,9 %) | / | 125,00 € (9,1 %) |
| Acquisition gilets pare-balles lourds | 18 480,00 € | 8 250,00 € (44, 64 %) | 4 686,00 € (25, 36 %) | 5 544,00 € (30 %) |
| Acquisition caméras piétons | 9 672,80 € | 3 360 € (34, 7 %) | 3 410, 96 € (35, 3 %) | 2901, 84 € (30 %) |

| | | | | |
|--------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Acquisition véhicule cynophile | 26 130,00 € | / | 18 291,00 € (70%) | 7 839,00 € (30%) |
| TOTAL HT | 298 369,36 € (100 %) | 38 716,55 € (13 %) | 170 429,50 € (57 %) | 89 223,31 € (30 %) |

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de vidéoprotection et d'acquisition d'équipements en faveur de la sécurité publique pour l'année 2021.
- SOLLICITE le Conseil Départemental et l'État, dans le cadre de l'octroi d'une subvention conformément au plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document inhérent.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

12 - DELIBERATION N°012 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention de rétablissement des voies de communication dans le cadre de la création du demi-diffuseur complémentaire Salon Nord, sur l'autoroute A7.

GF/MM

8.3

Services Techniques Municipaux

Approbation de la convention de rétablissement des voies de communication dans le cadre de la création du demi-diffuseur complémentaire Salon Nord, sur l'autoroute A7.

Dans le cadre de la création du demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord, sur l'autoroute A7, la Société des Autoroutes du Sud de la France doit interrompre des voies de communication appartenant au domaine communal pour la réalisation de ses travaux.

Cette société s'engage, par voie de convention, à réaliser et à financer les travaux de rétablissement des voies suivantes :

- le chemin de Roquerousse, perpendiculaire à l'autoroute, pour le raccordement de la nouvelle bretelle de sortie depuis Aix/ Marseille ;

- le chemin de Talagard, perpendiculaire à l'autoroute, pour le raccordement de la nouvelle bretelle d'entrée en direction d'Aix/ Marseille ;
- la piste DFCL, parallèle à l'autoroute, côté EST.

Cette convention fixe également les responsabilités entre ASF et la commune de Salon-de-Provence au droit de l'aménagement du diffuseur complémentaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à signer la convention susmentionnée avec la société des Autoroutes du Sud de la France.

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, M. CALENDINI Ange

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

13 - DELIBERATION N°013 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques chemin du Quintin.

GF/MM

3.2

Services Techniques Municipaux

Approbation de la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques chemin du Quintin.

Dans le cadre de la fermeture du passage à niveau n°14, situé entre les territoires des communes de Salon-de-Provence et Grans, le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique avait bien répertorié le Chemin du Quintin comme itinéraire de substitution, induisant de fait, un réaménagement.

La requalification de ce chemin a nécessité le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de la société Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier. Orange va donc déplacer son réseau à l'identique dans le respect du nouvel alignement du domaine public. Cette opération a été définie selon un accord entre la Ville et Orange convenant que la collectivité réaliserait les opérations de génie civil et la société les opérations de câblage.

La convention qui doit être approuvée par le Conseil Municipal a défini les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précise la propriété des ouvrages ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée relative au déplacement des réseaux de télécommunication chemin du Quintin.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

14 - DELIBERATION N°014 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition droit au bail - Cap Canourgues.

MM/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition droit au bail - Cap Canourgues.

Monsieur El Houcine BEN MAAROUF est locataire d'un local à usage commercial d'une superficie de 33 m² dans lequel il exploite un commerce d'alimentation générale, à l'enseigne « Taza Phone » situé dans le centre commercial « Cap Canourgues », et correspondant au lot n° 68 de la copropriété du même nom, sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP à Salon-de-Provence.

Monsieur El Houcine BEN MAAROUF a accepté de céder à la Commune son droit au bail, pour la somme de 55 000,00 euros (cinquante-cinq mille euros), toutes taxes comprises.

Cette acquisition présente un intérêt certain pour la Commune en vue de la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil municipal a décidé d'acquérir les murs de ce commerce. En conséquence la reprise de ce droit au bail aura pour effet de mettre fin au bail commercial en cours dont le loyer annuel était de 6 000,00 euros.

Le montant des loyers étant inférieur à 24 000,00 euros, cette opération n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur El Houcine BEN MAAROUF le droit au bail commercial du lot n° 68 de la copropriété « Cap Canourgues » au prix de 55 000,00 euros (cinquante cinq mille euros), toutes taxes comprises.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au Chapitre 20, article 2088, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

15 - DELIBERATION N°015 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention de servitude - ENEDIS - DW005 et DV 051 - Chemin de Regirau.

MM/LP/LT

2.2

Service Urbanisme

Convention de servitude - ENEDIS - DW005 et DV 051 - Chemin de Regirau.

La société ENEDIS a sollicité la commune afin d'obtenir une servitude lui permettant la pose souterraine de quatre câbles HTA sur une largeur de trois mètres et d'une longueur totale de 1930 mètres, répartis pour 1160 mètres sur la parcelle n° 051 de la section DV et pour 770 mètres sur la parcelle n° 005 de la section DW, le long du chemin communal de Regirau. Les caractéristiques et détails du droit de servitude consentis à ENEDIS, pour l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, sont développés dans l'Article 1 de la convention jointe à la présente délibération.

Cette convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera conclue pour la durée de l'ouvrage électrique établi par ENEDIS ou de tout autre ouvrage qui lui serait substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Il est proposé de consentir à instituer cette servitude au profit d'ENEDIS afin de lui permettre d'établir ledit ouvrage électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir une servitude au profit de la société ENEDIS sur les parcelles cadastrées DW 0005 et DV 0051 afin de permettre l'établissement de quatre câbles de distribution électrique, conformément à la convention jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, notamment la convention jointe à la présente délibération.
- DIT que cette convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un acte authentique en la forme notariée.

- DIT que dans ce cas, les frais de notaire seront à la charge de la société ENEDIS et que l'indemnité forfaitaire de cinquante euros versés par ENEDIS lors de l'établissement de l'acte notarié sera imputée au budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

16 - DELIBERATION N°016 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Bilan foncier 2020.

MM/LP/LT/BB

3.1

Service Urbanisme

Bilan foncier 2020.

Les dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Au cours de l'année 2020, la Commune a procédé, par voie d'acte authentique, à 17 acquisitions immobilières, ainsi constituées :

- 9 unités foncières bâties, d'une superficie totale de 20 099 m², au prix total de 3 669 399 € ;
- 8 unités foncières non bâties, d'une superficie cadastrale totale de 4 085 m², au prix total de 25 604 €.

Au cours de l'année 2020, la Commune a également procédé, par voie d'acte authentique, à 19 cessions immobilières, d'une superficie cadastrale totale de 260 882 m², pour un prix total de 1 420 287 €.

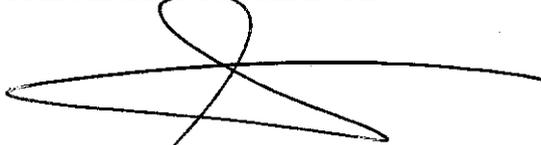
Enfin, un avenant au bail emphytéotique signé avec le Collectif de la Fraternité Salonaise, le 22 décembre 2000, a été signé, afin d'en modifier l'emprise foncière, cet avenant n'ayant pas de conséquences financières. L'ensemble de ces mutations foncières est présenté de façon exhaustive dans le tableau joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND acte du bilan de la politique foncière de la Commune pour l'exercice 2020.

FIN DE SEANCE A 17 H 20

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX



2021-005

PUBLIÉ LE :

06 JAN. 2021



| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 06 JAN. 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DAC/CONSERVATOIRE
NI/VC/LO
SF

DECISION

Objet : Convention de mise à disposition de salle du conservatoire pour l'IMFP

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par M. Gilles LABOUREY, Directeur de l'Institut Musical de Formation Professionnelle (IMFP),

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de l'IMFP, un local municipal, quelques jours dans l'année afin de faciliter l'enseignement des cours d'arrangements musicaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de mettre à disposition de l'IMFP une salle au sein du conservatoire municipal suivant le planning défini dans la convention, pour les cours d'arrangements musicaux.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit

ARTICLE 3 : une convention d'occupation à titre précaire et révocable fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 04 JAN. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional

2021-012

PUBLIÉ LE :

07 JAN. 2021

LC/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE
SE

**SALON**
DE PROVENCE
LA VILLE
DECISION

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 07 JAN. 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

**Objet : Contrat de maintenance
du logiciel Neoscreen office du tourisme**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance des logiciels Neoscreen utilisés par l'office du tourisme.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société IAGONA GRAND EST – 31 rue Albert Einstein – 54320 Maxéville

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 675,00 € HT (soit 810,00 € TTC)

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67,07

ARTICLE 3 : Le présent contrat prend effet à compter du 1er février 2021 et sera renouvelé ensuite par tacite reconduction

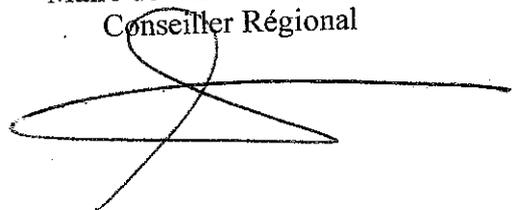
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

07 JAN. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2021-013

PUBLIÉ LE :

07 JAN. 2021



| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 07 JAN. 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

LC/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

SC

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
des logiciels Neoscreen**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel Neoscreen des écrans d'affichage

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société IAGONA GRAND EST – 31 rue Albert Einstein – 54320 Maxéville

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 645,00 € HT (soit 774,00 € TTC)

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67,07

ARTICLE 3 : Le présent contrat prend effet à compter du 1er février 2021 et sera renouvelé ensuite par tacite reconduction

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

7 JAN. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021_018

REF : AM/LJ/(070)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



DECISION

Objet : Prestations de changement de la masse filtrante du centre nautique municipal
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de maintenir les qualités de filtration du centre nautique pour une bonne pratique de la natation et de la baignade,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation des prestations de changement de la masse filtrante du centre nautique municipal avec la société EAUX COLLECTIVES TRAITEMENT (ECT) à LA CIOTAT (13600) pour un montant de 46 840,00 € HT (soit 56 208,00 € TTC)

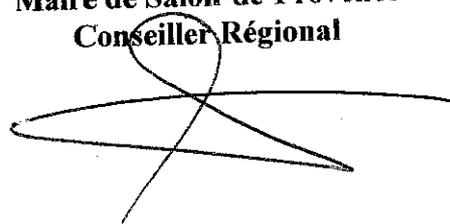
ARTICLE 2 - Ce marché est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation des prestations, fixée à 10 jours.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156, service 3410, nature de prestation 81.46.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

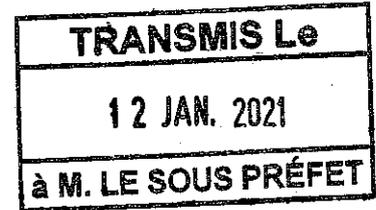
Fait à Salon-de-Provence,
Le 07 JAN. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2021_033

REF : NI/LD/CK/LLR
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS



VISA SCE FINANCES

SC

DECISION

OBJET : Formation Professionnelle Continue FCO Marchandises pour Monsieur Fabrice FAUCI

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à Monsieur Fabrice FAUCI, la formation Professionnelle Continue, FCO Marchandises,

CONSIDERANT que l'organisme de Formation Professionnelle ECF SUD PREVENTION SECURITE dispense la formation correspondant à ce besoin,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et l'organisme de Formation Professionnelle ECF SUD PREVENTION SECURITE – MIN - Bât. U2 -135 Avenue Pierre Sénard Entrée par l'Impasse Charles Tellier – 84000 AVIGNON, représenté par son Responsable de Centre, Frédéric FILIPPI, afin de permettre à Monsieur Fabrice FAUCI de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de ses missions.

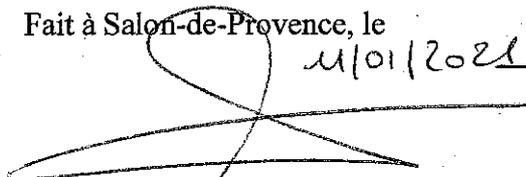
ARTICLE 2 : l'organisme de Formation Professionnelle ECF SUD PREVENTION SECURITE s'engage à assurer la formation du 01 Février 2021 au 05 Février 2021.

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 615 euros TTC (six cents quinze euros ttc) du budget de la ville.

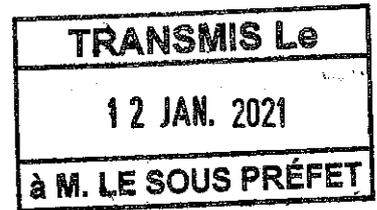
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

21/01/2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional



DÉCISION

2021_034

OBJET : Convention de formation avec Point Com'Unique
Relative à la formation informatique des agents mairie et du CCAS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité de dispenser aux agents de la collectivité et du CCAS des formations de découverte et perfectionnement des connaissances informatiques pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que Point Com'Unique organise et dispense la formation qui répond à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

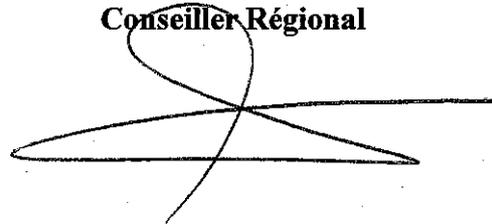
ARTICLE 1 : De passer une convention avec Point Com'Unique – 395 chemin de la grande Carraire 13300 Salon-de-Provence, afin de permettre aux agents de la Ville de Salon-de-Provence et du CCAS, de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

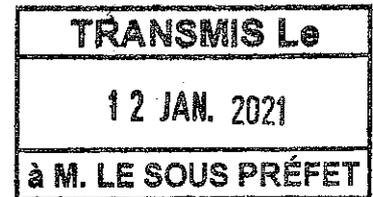
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la Ville prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.17 d'un montant de 5400 euros TTC (cinq mille quatre cents euros ttc) pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 12/01/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.



SF
2021_035

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle continue avec la société AFTRAL relative à la formation FIMO PERMIS BE pour Monsieur LOLIVIER Clément.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de dispenser à Monsieur Clément LOLIVIER, la formation Permis BE, pour répondre aux obligations de formations dans le cadre de son contrat parcours emplois compétences,

Considérant que la société AFTRAL organise et dispense la formation qui répond à cette obligation,

DÉCIDE

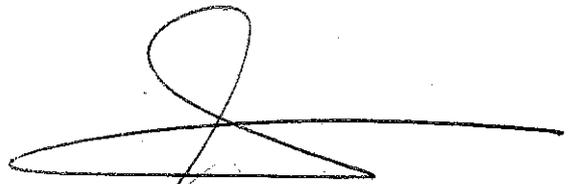
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Société AFTRAL, représentée par Monsieur Jean-Baptiste LOPEZ, son président, RN 569 – Domaine de la Mériquette 13270 Fos sur Mer, afin de permettre à Monsieur Clément LOLIVIER, agent en contrat emploi compétence, de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.06 d'un montant de 951,60 euros (neuf cents cinquante et un euro et soixante cents TTC) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 12/04/2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-037

PUBLIÉ LE :

14 JAN. 2021



REF
DIRECTION URBANISME ET AMENAGEMENT

SF

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 14 JAN. 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DÉCISION

OBJET : Exercice du droit de priorité – Parcelle CK 980

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 alinéa 22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant à Monsieur le Maire de Salon-de-Provence le pouvoir d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 150 959 5964 5 reçu le 17 novembre 2020 de Maître Frédérique STREIT, notaire à Marseille, informant la commune de la possibilité d'exercer son droit de priorité sous un délai de 2 mois dans le cadre de la mise en vente par l'Etat d'un bien immobilier situé 147, chemin de la Croix Blanche à Salon-de-Provence,

Vu le transfert de compétence en matière de planification intervenu le 1^{er} janvier 2018, de la Commune de Salon-de-Provence à la Métropole Aix Marseille Provence, ayant entraîné le transfert du droit de priorité de la Commune à la Métropole,

Vu la délégation par la Métropole Aix Marseille Provence de son droit de priorité à la Commune de Salon-de-Provence, par décision en date du 07 janvier 2021,

Considérant l'intérêt manifeste que présente pour la Commune de Salon-de-Provence la maîtrise foncière de la totalité des terrains jouxtant la parcelle cadastrée CK 235 déjà acquise au nom de la Commune par l'Etablissement Public Foncier PACA dans le cadre de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble Croix Blanche – Michelet du 6 février 2018,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'Urbanisme pour acquérir une parcelle d'une superficie cadastrale de 1 639 m² cadastrée sous le numéro 980 de la section CK, située 147, chemin de la Croix Blanche à Salon-de-Provence, au prix de six mille cinq cent cinquante euros (6 550 €).

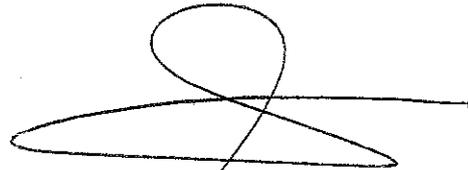
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 21318, code famille 75.02 - FOFOACQ.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22, 24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Commune. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Commune vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 13 JAN. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that crosses itself and ends in a small hook.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-038

PUBLIÉ LE

14 JAN. 2021



REF
DIRECTION URBANISME ET AMENAGEMENT

SF

| |
|----------------------------|
| TRANSMIS Le |
| 14 JAN. 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DÉCISION

OBJET : Exercice du droit de priorité – Parcelle CK 236p (4441 m²)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 alinéa 22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant à Monsieur le Maire de Salon-de-Provence le pouvoir d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 150 959 5964 5 reçu le 17 novembre 2020 de Maître Frédérique STREIT, notaire à Marseille, informant la commune de la possibilité d'exercer son droit de priorité sous un délai de 2 mois dans le cadre de la mise en vente par l'Etat d'un bien immobilier situé 147, chemin de la Croix Blanche à Salon-de-Provence,

Vu le transfert de compétence en matière de planification intervenu le 1^{er} janvier 2018, de la Commune de Salon-de-Provence à la Métropole Aix Marseille Provence, ayant entraîné le transfert du droit de priorité de la Commune à la Métropole,

Vu la délégation par la Métropole Aix Marseille Provence de son droit de priorité à la Commune de Salon-de-Provence, par décision en date du 07 janvier 2021,

Considérant l'intérêt manifeste que présente pour la Commune de Salon-de-Provence la maîtrise foncière de la totalité des terrains jouxtant la parcelle cadastrée CK 235 déjà acquise au nom de la Commune par l'Etablissement Public Foncier PACA dans le cadre de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble Croix Blanche – Michelet du 6 février 2018,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

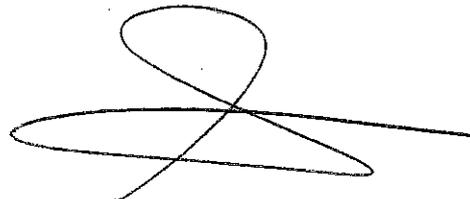
ARTICLE 1 : D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'Urbanisme pour acquérir une parcelle bâtie d'une superficie de 2 072 m² à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro 236 de la section CK, située 147, chemin de la Croix Blanche à Salon-de-Provence, avec demande de révision de prix à un montant de cent quarante huit mille neuf cent cinq euros (148 905 €).

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 21318, code famille 75.02 - FOFOACQ.

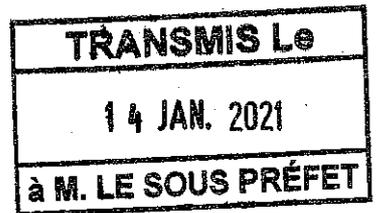
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22, 24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Commune. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Commune vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 13 JAN. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



DÉCISION

2021-041

**OBJET : Convention Assistance Juridique
Juridique 2021**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la consultation passée auprès de cabinets d'avocats,

Considérant que le service juridique ainsi que les divers services municipaux sont appelés à traiter des dossiers de plus en plus complexes, nécessitant une analyse spécifique,

Considérant dès lors que la collectivité souhaite obtenir de la part d'un cabinet spécialisé des prestations d'assistance et de conseil juridique sur ces dossiers,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de nous adjoindre, les services du Cabinet DRAI AVOCATS ASSOCIES, demeurant au 6 rue Mirosmesnil à Paris et dont le cabinet secondaire se situe 21 Cours Pierre Puget à Marseille, aux fins de conseils et d'assistance juridique.

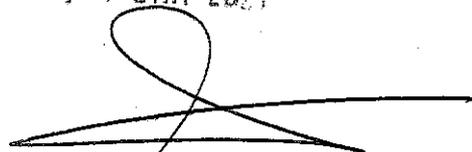
ARTICLE 2 : de signer une convention d'assistance juridique, fixant les conditions et la mise en œuvre, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 3 : de fixer les dépenses afférentes à cette convention d'assistance à un montant de 12 000 € HT soit 14 400 € TTC (quatorze mille quatre cents euros).

ARTICLE 4 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 62268, rubrique 020, service 2130, code famille 75-01

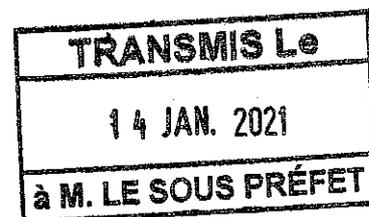
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 14 JAN 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr .



REF : AM/LJ (069)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2021_042

DECISION

**Objet : Fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie
Accords-cadres à bons de commandes passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 16 novembre 2020, la remise des offres ayant été fixée au 7 décembre 2020,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 23 décembre 2020,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en pains frais et produits de boulangerie-pâtisserie pour les besoins de la Restauration Collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie, comme suit :

- lot 1 : secteur ouest, avec la boulangerie CONTE SARL « La Fournée de Salon » à Salon-de-Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 4 000,00 € HT soit 4 220,00 € TTC minimum et 20 000,00 € HT soit 21 100,00 € TTC maximum,
- lot 2 : secteur nord-est, avec la boulangerie VICTORIA « LA BOULAN'AISE » à Salon-de-Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 4 000,00 € HT soit 4 220,00 € TTC minimum et 16 000,00 € HT soit 16 880,00 € TTC maximum,

- lot 3 : secteur centre sud, avec la boulangerie CONTE SARL « La Fournée de Salon » à Salon-de-Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 4 000,00 € HT soit 4 220,00 € TTC minimum et 17 000,00 € HT soit 17 935,00 € TTC maximum,
- lot 4 : secteur centre ouest, avec la boulangerie VICTORIA « LA BOULAN'AISE » à Salon-de-Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 4 000,00 € HT soit 4 220,00 € TTC minimum et 18 000,00 € HT soit 18 990,00 € TTC maximum,
- lot 6 : tous secteurs – pain « bio », avec la boulangerie Ets MOULIN à NOVILLERS (60730), pour des montants susceptibles de varier entre 2 000,00 € HT soit 2 110,00 € TTC minimum et 15 000,00 € HT soit 15 825,00 € TTC maximum.

ARTICLE 2 – Les accords-cadres sont conclus à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou de leur notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2021. Ils sont tacitement reconductibles une fois, pour une durée d'un an. Les montants seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60623, code service 4400, nature de prestation 10.13.

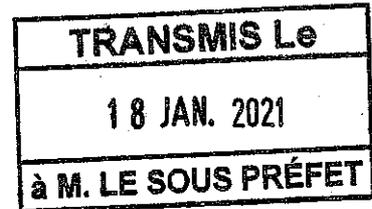
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 14 JAN. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



DÉCISION

**OBJET : Reprises de terrains communs au cimetière des Manières
Année 2020**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

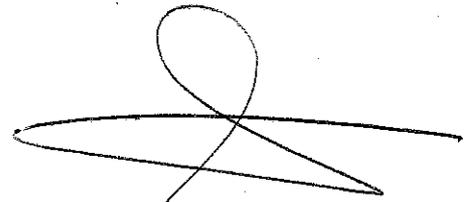
Ces concessions sont les suivantes :

| Concessionnaire | Expire le | Type | Concession | Dernier défunt décédé le |
|-----------------------|------------|------|------------|----------------------------------|
| UDAF des BDR | 04/04/2018 | EX | CG/N/10 | EYMARD Francis le 03/04/2013 |
| MUNOZ Dominique | 10/06/2018 | EX | CG/N/11 | GALLAND Lucienne le 07/06/2013 |
| AYDEMIR Sadettine | 01/08/2018 | EX | CG/N/12 | CHEDMAIL Catherine le 31/07/2013 |
| FAITICHE Bernard | 21/10/2018 | EX | CG/N/13 | FAITICHE Jeannine le 18/10/2013 |
| DEFOSSE Gérard | 27/11/2018 | EX | CG/N/15 | DEFOSSE Gérard le 18/11/20103 |
| TRAN Kelly Van-Tranie | 13/10/2020 | AB | CE/N/11 | VIDE |
| ALDAMA Amaya | 13/08/2024 | AB | CH/N/3 | VIDE |

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

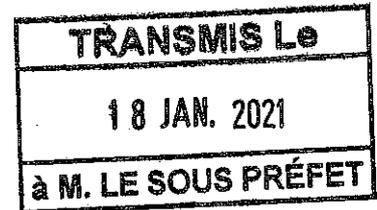
ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,
le 13 JAN 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

DÉCISION



OBJET : Reprises de concessions temporaires au cimetière Saint-Roch
Année 2020

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière Saint-Roch affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière Saint-Roch qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

| Concessionnaire | Expire le | Type | Concession | Dernier défunt décédé le |
|------------------------|------------|------|------------|--------------------------------|
| REY Léonie | 01/03/2018 | EX | 4/NB/2 | REY Roger le 30/01/1958 |
| FOTIA Salvatore | 28/02/2018 | AB | 4/NB/25 | VIDE |
| IMBERT Marie | 15/06/2018 | EX | 8/N/56 | IMBERT Marie le 04/05/1973 |
| RICARD Eugène | 12/04/2018 | EX | 8/N/67 | VIASSONE Joachim le 14/05/1958 |
| LAPI Eugène | 15/06/2020 | EX | 10/N/29 | LAPI Eugène le 03/03/1973 |
| ROSTAING Léopold | 23/03/2018 | EX | 11/N/8 | ROSTAING Léopold le 29/01/1973 |
| GUILLAUME Marie-Louise | 13/03/2018 | AB | 11/NB/40 | VIDE |
| VIES Lucien | 09/09/2018 | EX | 12/N/57 | VIES Louis le 08/08/1958 |

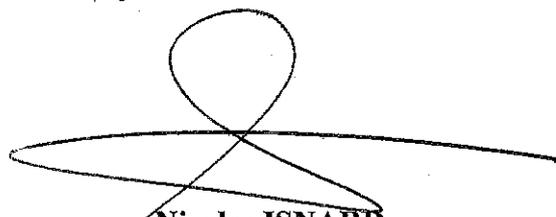
| Concessionnaire | Expire le | Type | Concession | Dernier défunt décédé le |
|-----------------------|------------|------|------------|-------------------------------------|
| VINCENT Victoria | 16/11/2018 | EX | 13/N/37 | VINCENT Victoria le 22/09/1969 |
| VILLEVIEILLE Caroline | 23/11/2018 | EX | 13/N/59 | VILLEVIEILLE Caroline le 13/03/1943 |
| BISCOT Rose | 27/03/2020 | EX | 14/N/30 | ARETTI Marie-Thérèse le 10/09/1959 |
| LYON Auguste | 28/04/2018 | EX | 15/N38 | FAURE Marie Laure le 10/09/1992 |
| VILLARD Jeanne | 25/03/2018 | EX | 15/N/58 | VILLARD Jeanne le 03/03/1973 |
| MAURINO Doménico | 03/07/2020 | AB | 16/N/37 | VIDE |
| PLUTON Marcel | 03/05/2018 | EX | 19/N/79 | AGARD Marcelle le 19/02/1973 |
| MIRETTI Michel | 09/02/2018 | EX | 19/N/101 | MIRETTI Michel le 16/09/1994 |
| JEAN Paul | 13/06/2018 | EX | 20/N/37 | JEAN Célestine le 05/12/1998 |
| LAPRADE Michel | 21/11/2019 | AB | 21/NB/1 | LOURY Daniel le 02/07/1959 |
| ALBEPART Marie | 29/07/2018 | EX | 21/N/16 | VINCENT Maria le 18/06/1973 |
| KLORER Christiane | 07/09/2018 | EX | 21/N/47 | KLORER Emilie le 03/09/1988 |
| VINCENT Marie-Louise | 15/06/2018 | EX | 22/N/48 | VINCENT Marie-Louise le 17/04/1973 |
| SAFORCADA Maria | 02/07/2018 | EX | 23/N/6 | SAFORCADA Maria le 02/07/2003 |

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

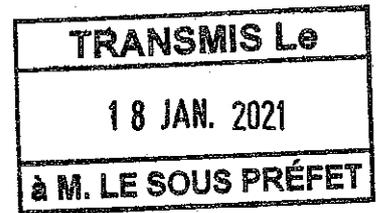
ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,
le

13 JAN 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



DÉCISION

**OBJET : Reprises de concessions temporaires au cimetière des Manières
Année 2020**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

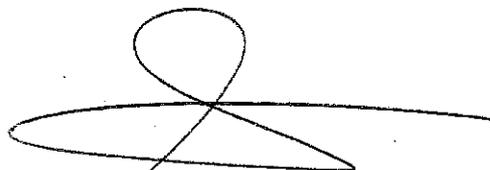
| Concessionnaire | Expire le | Type | Concession | Dernier défunt décédé le |
|-----------------------------|------------|------|------------|--|
| MAITRET Jean-Jacques | 01/12/2018 | EX | DE/N/16 | MAITRET Andrée le 15/06/2007 |
| MONTOYA Carmen | 25/01/2018 | EX | ED/N/76 | GARCIA Maria de la Conception le 01/07/1968 |
| SINTAS Ernest | 29/04/2018 | EX | ED/N/79 | SINTAS Eléonore le 30/01/1973 |
| VAN HANH NGUYEN Yhi Khué | 09/10/2018 | EX | EF/N/17 | VAN HANH Nguyen le 08/10/1973 |
| TOURNOUD Maurice | 05/11/2018 | EX | EF/N/19 | TOURNOUD Marius le 30/03/1976 |
| BERNADAC Jean-Marie | 08/11/2018 | EX | EF/N/20 | BERNADAC Denise le 02/11/1973 |
| SIMON Auguste | 06/12/2018 | EX | EF/N/26 | CLERC Catherine le 01/12/1973 |

| Concessionnaire | Expire le | Type | Concession | Dernier défunt décédé le |
|-------------------|------------|------|------------|----------------------------------|
| LABORDA Marie | 18/12/2018 | EX | EF/N/31 | LABORDA Marie le 22/01/1979 |
| DESCROIX Louis | 19/01/2018 | EX | EH/N/39 | ALBOUY Jeanne le 08/05/1985 |
| BUTI Jean | 22/03/2018 | EX | GA/N/16 | BUTI Jean le 14/05/1988 |
| DESBORDES Arlette | 11/01/2018 | EX | HG/N/14 | DESBORDES Arlette le 18/04/2008 |
| OLIVEROS Odile | 09/02/2018 | EX | HG/N/15 | FISCHBACH Suzanne le 13/01/1988 |
| ZESIGER Marc | 29/07/2018 | EX | HG/N/25 | ZESIGER Antoinette le 16/06/1988 |
| RASCHLE Robert | 01/07/2018 | EX | HR/N/8 | RUIZ Ange le 30/06/2003 |

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,
le 13 JAN 2021

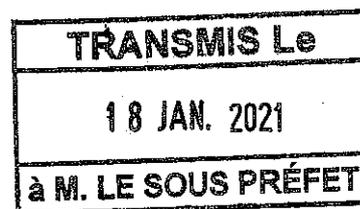


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021_047

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
GF/MM
sf

DÉCISION



Objet : Conclusion d'une convention d'hébergement temporaire d'une partie du domaine communal en faveur de l'implantation d'équipements techniques de la S.A. Orange- 197 rue du Pavillon

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L 32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques,

Considérant la demande de la Société ORANGE d'implanter un équipement technique sur la parcelle cadastrée numéro 70 section AR, sise 197 rue du Pavillon,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de conclure une convention d'hébergement temporaire d'une partie du domaine communal pour une durée d'un an renouvelable, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 2 : l'hébergement est consenti moyennant une somme annuelle fixée à 5 000 euros nets, toutes charges incluses.

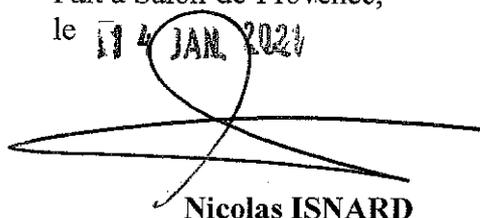
ARTICLE 3 : la recette sera inscrite au budget de la commune, Chapitre 75, article 752, code service 8410.

ARTICLE 4 : Une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 17 JAN 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021_049

TRANSMIS Le :
20 JAN. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
20 JAN. 2021

SERVICE JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM
9F

DÉCISION

**Objet : Convention d'occupation
Bd Prince des Baux -Mille Club des Bressons
EURL WEEM**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande de Mme Allard, représentant l'EURL WEEM , de trouver un local afin de pouvoir y installer une Ecole enseignant la pédagogie Montessori, la commune de Salon-de-Provence,

DECIDE en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 :de conclure une convention d'occupation avec l'EURL WEEM pour un local sis Bd prince des baux, cadastré BK 510, à usage exclusif d'enseignement de la pédagogie Montessori, pour une durée de 10 ans à partir du 1er février 2021.

ARTICLE 2 : de fixer le montant du loyer annuel à 1 200 € (mille deux cents euros) payable à terme échu, en une fois à la date anniversaire d'entrée en jouissance et révisable annuellement.

ARTICLE 3 :Une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : La recette correspondante sera prise en compte sur le budget de l'année en cours imputation 75 -020-752 -2130 .

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20 JAN 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr .

2021-050

TRANSMIS Le :
21 JAN. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
21 JAN. 2021

REF : MM/GF/AB/W/LJ
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE VOIRIE/RESEAUX/IRRIGATION
sc

DECISION

**Objet : Maintenance de la faucheuse/débroussailleuse à bras articulé.
Accord-cadre passé selon une procédure négociée adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer la maintenance de sa faucheuse/débroussailleuse à bras articulé,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre pour la maintenance de sa faucheuse/débroussailleuse avec la société NOREMAT à Ludres (54710),

ARTICLE 2 - Cet accord-cadre est conclu comme suit :

- Mission 1 : une redevance annuelle s'élevant à 2 259,58 € HT (soit 2 711,50 € TTC),
- Mission 2 : une maintenance corrective avec réparations le cas échéant dans les limites suivantes pour la durée totale du marché : sans seuil minimum et avec un seuil maximum de 30 000 € HT (soit 36 000 € TTC).

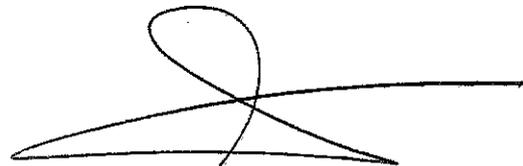
ARTICLE 3 - Cet accord-cadre est conclu à compter du 1er janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31/12/2021. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, pour une durée maximale de reconduction de deux ans.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 61558, Service 8410, Nature de prestation 81.17.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 18 JAN. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-021

TRANSMIS Le :
21 JAN. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
21 JAN. 2021

NI/CP/TB/FA/CM
DIRECTION EDUCATION - JEUNESSE
sf

DECISION

Objet : Classes de découvertes année 2021- Activités nautiques (voile-kayak)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence.

Considérant l'intérêt pédagogique que représentent pour les élèves des écoles élémentaires la découverte et la pratique des activités nautiques (voile et kayak).

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure avec le Nautic Club Miramas une convention permettant l'accueil de plusieurs écoles élémentaires de Salon de Provence sur la base Nautique de St Chamas au cours de l'année civile 2021.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation sera de 115 euros par classe et par jour, par activité nautique. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021, chapitre 011, article 6188, prestation de nature 77.18.

ARTICLE 3 : 1 convention fixera l'organisation et le paiement de la prestation pour la période de mars à juillet et de septembre à novembre 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 19 JAN. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021_052

TRANSMIS Le :
21 JAN. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
21 JAN. 2021

REF : NI/DY/JDG/LD/CK/LLR

VISA SCE FINANCES
SF

DECISION

TRANSMIS EN S/PREFECTURE LE :
PUBLIE LE :
NOTIFIE LE :

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Madame Perrine FILPOWICZ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Perrine FILIPOWICZ pour qu'elle suive une formation à distance Préparation concours Rédacteur,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

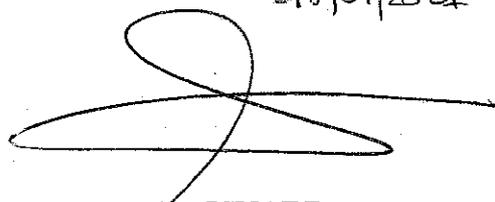
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec le CNED, 2 rue Louis Joseph Gay-Lussac- BP 90397- 59669 Villeneuve d'ASCQ Cedex, afin de permettre à Mme Perrine FILIPOWICZ de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 798€ TTC (sept cents quatre-vingt-dix-huit euros ttc) sur l'année 2020 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

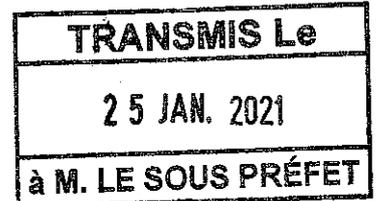
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

18/01/2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



DECISION

Objet : contrat de prestations internet

2021_054

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un site web pour la ville de Salon de Provence gérer par le service presse et communication.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat pour réaliser un site web avec la société PYMAC – 11, rue Louise Colet – 13980 AIX-EN-PROVENCE

ARTICLE 2 : Cette prestation sera facturée au fur et à mesure des différentes étapes et pour un total de 16 990,00 € HT (soit 20 388,00 € TTC).

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 20 article 2051, NP 72,10 – sur l'AP NTNTNOUV-21,

ARTICLE 3 : Le présent contrat prend effet à compter de la notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 JAN. 2021

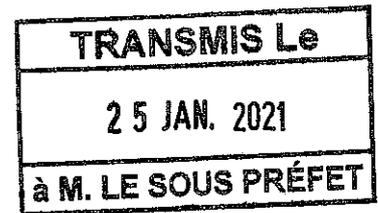


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

LC/SS/MB

DSI

PF



DECISION

**Objet : contrat d'hébergement
du Progiciel OXALIS**

2021-055

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la décision en date du 17 Novembre 2020, de conclure un contrat de maintenance du progiciel Oxalis utilisé par le service de l'Urbanisme notifié à la Société OPERIS le 23 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'hébergement du progiciel Oxalis pour le service de l'urbanisme

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'hébergement du progiciel Oxalis avec la société OPERIS-27 rue Jules Verne - 44700 ORVAULT

ARTICLE 2 Le coût de l'hébergement de la base de données dont le montant de la redevance annuelle s'élève à 1 590,00 € HT (1 908,00 € TTC) . auquel s'ajoute la 1^{ère} année la prestation d'un montant de 1960.00 €HT (2352.00 €TTC)

La 2^{ème} année une maintenance annuelle supplémentaire d'un montant de 595 €HT (714,00 €TTC).

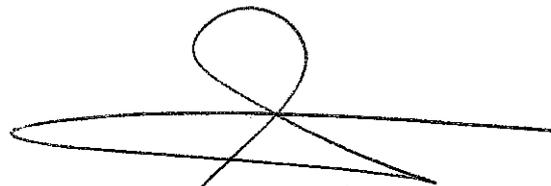
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6188, NP : 67.08.

ARTICLE 3 : Le présent contrat d'hébergement est conclu à compter de la date de sa notification pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 JAN. 2021

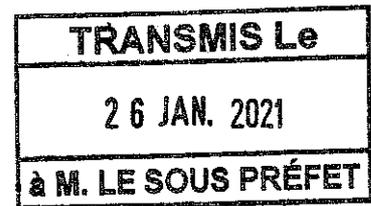
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

REF : AM/LJ/AT (001)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

86
2021_056



DECISION

Objet : Accord cadre de prestations de contrôle technique et coordination sécurité et protection de la santé

Appel d'offres ouvert par lots séparés

Accords-cadres à bons de commandes

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE, au BOAMP et au Moniteur des Travaux Publics le 29 septembre 2020, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 02 novembre 2020,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 13 janvier 2021 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir faire procéder à diverses prestations de contrôle technique et de coordination sécurité et protection de la santé,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de prestations de contrôle technique et coordination sécurité et protection de la santé comme suit :

- Lot 1 "Prestations de missions de contrôle technique" avec la société SOCOTEC SOCIETE DE CONTROLE TECHNIQUE à SALON DE PROVENCE (13300)
- Lot 2 "Prestations de missions de coordination sécurité et protection de la santé niveaux 2 et 3" avec la société PRESENTS à MARSEILLE (13294).

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus sans minimum ni maximum de commande.

ARTICLE 3 : Les accords-cadres sont conclus pour une durée d'un an à compter de leur notification. Ils sont tacitement reconductibles par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitres et Autorisations de Programme concernés, Article 2031, services concernés, nature de prestation (71.06 pour les contrôles techniques et 71.05 pour la Coordination Sécurité et Protection de la Santé).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 26 JAN. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional